

FAITS ET PROCEDURE

La société ALPLAST est titulaire d'un brevet d'invention déposé le 29 août 1995 et délivré le 17 octobre 1997 sous le n°95.10160. Ce brevet concerne une liasse de sacs à bretelles en matière plastique, un sac à bretelles, un procédé de préparation de la liasse et un outil pour la mise en oeuvre de ce procédé.

Elle a fait procéder :

- le 20 juillet 1999 à deux saisies-contrefaçons dans les locaux de la société EVENPLAST portant sur des documents comptables et commerciaux ;
- les 29 et 30 juillet, 4 et 5 août 1999 à la saisie contrefaçon d'un container de sacs sur le port de FOS MARSEILLE,
- le 23 juillet 1999, à un constat dans les locaux d'un magasin SUPER U de Saintes Marie Aux Mines et à la saisie d'un carton de sacs qui reproduiraient les enseignements du brevet n°95.10160.

Puis, elle a, par acte du 4 août 1999, fait assigner devant le tribunal de céans, la société EVENPLAST aux fins de constatation judiciaire des actes de contrefaçon des revendications de son brevet n°95.10160.

Elle sollicite, outre des mesures d'interdiction, de confiscation, de publication et l'exécution provisoire sur le tout, la condamnation de la société EVENPLAST au paiement d'une somme de 2 000 000 francs à titre de dommages et intérêts et d'une indemnité de 100 000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société EVENPLAST poursuit la nullité de l'acte introductif d'instance et des procès verbaux de saisie contrefaçon et de constat.

Au fond, elle soutient la nullité des revendications 1 à 15 du brevet de la société ALPLAST pour défaut d'activité inventive en présence du brevet anglais 2.275.991 et des brevets américains 4.493.419 et 5.248.040.

Elle réclame, l'allocation d'une somme de 100 000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et d'une indemnité de 50 000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société ALPLAST réfute l'argumentation de la défenderesse et maintient l'intégralité de ses demandes.

DECISION

I - SUR LES ECRITURES DEPOSEES PAR LES PARTIES LES 26 OCTOBRE ET 17 NOVEMBRE 2000 :

Attendu que la société ALPLAST a conclu le 26 octobre 2000 et a communiqué deux nouvelles pièces ; que le 17 novembre la société EVENPLAST a déposé des conclusions de procédure tendant à voir déclarer irrecevables les conclusions et les pièces prises et communiquées tardivement par son adversaire ;

Attendu qu'il convient d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture pour recevoir ces écritures de la société EVENPLAST ;

Attendu que la société EVENPLAST était en possession des écritures de la société demanderesse depuis le 31 août 2000 ; que les parties ont été avisées le 25 septembre 2000 qu'elles pouvaient conclure jusqu'au 10 octobre et que la clôture de l'instruction serait prononcée le 27 octobre ; qu'en déposant la veille de la clôture des écritures développant de nouveaux moyens accompagnés de deux nouvelles pièces, la société EVENPLAST a mis son contradicteur dans l'impossibilité de les examiner et d'y répondre ;

Attendu que les conclusions du 26 octobre 2000 et les pièces jointes doivent écarter des débats ;

II - SUR LA REGULARITE DE L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE :

Attendu qu'aux termes de l'article 56 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'assignation contient à peine de nullité l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

Attendu que le défendeur doit pourvoir apprécier, dès la réception de la demande en justice et sans attendre que le procès se développe devant le tribunal s'il est nécessaire ou opportun qu'il se défende et dans l'affirmative selon quels moyens ;

Attendu que la société ALPLAST a précisé, dans son assignation qu'elle revendiquait la protection des 15 revendications de son brevet ; qu'elle a souligné l'identité entre ses produits et les sacs de la société EVENPLAST ; qu'elle a donc suffisamment précisé ses moyens ;

Attendu que l'exception de nullité de l'assignation doit être rejetée ;

III - SUR LA PORTEE DU BREVET N°95.10160 :

Attendu que l'invention protégée concerne une liasse de sacs à bretelles en matière plastique, un sac à bretelles, un procédé de préparation de la liasse et un outil pour la mise en oeuvre du procédé ; que ces liasses de sacs sont destinées à être suspendues sur des présentoirs disponibles dans de nombreux endroits, en particulier dans des magasins libre service ;

Attendu que le breveté expose que des pièces de liaison transversales relient les bretelles des sacs ; qu'une prédécoupe est prévue à la jonction entre cette pièce et le bord interne des bretelles, de sorte qu'un utilisateur peut séparer un sac de la liasse par traction sur le fond du sac ;

Qu'il précise que l'inconvénient majeur de cette présentation réside dans le fait que l'utilisateur peut arracher plusieurs sacs simultanément ; que si on peut y remédier en accroissant la résistance de la prédécoupe en augmentant la largeur des points d'accrochage ou leur nombre, cette solution peut induire une découpe transversale qui se propage dans la bretelle voir même la déchire ;

Attendu que l'inventeur se propose de fournir une liasse de sacs qui tout en empêchant ou en freinant l'arrachement manuel de plusieurs sacs grâce a une augmentation de la résistance à l'arrachement permet d'éviter la déchirure des bretelles ; que cette liasse présente entre chaque bretelle et la pièce de liaison associée une prédécoupe dont les segments de découpe ont une forme propre à provoquer, lors de la traction sur le sac, une amorce de rupture dirigée vers la pièce de liaison ;

Que les segments de découpe sont constitués au moins en partie d'arcs de courbe tournant leur concavité vers la pièce de liaison (revendication 1)

Que l'inventeur énonce les formes particulières que peut prendre tout ou partie des arcs de courbe (revendications 2 à 4), les données mathématiques présidant au calcul de la rupture du sac en fonction de la nature, de l'épaisseur du matériau et de la résistance à l'arrachement souhaitée (revendications 5 à 8)

Attendu que l'inventeur propose aussi un sac à bretelles présentant, après séparation de la liasse, à l'extrémité du bord intérieur des bretelles, des découpes en arcs de courbe tournant leur concavité vers l'autre bretelle (revendication 9), un procédé de préparation de la liasse (revendications 10 à 12) et un outil pour la mise en oeuvre de ce procédé (revendications 13 à 15) ;

Attendu que toutes les revendications du brevet sont invoquées dans le cadre de la présente instance ; qu'elles s'énoncent comme suit :

Revendication 1 : liasse de sacs à bretelles en matière plastique, chaque sac de la liasse présentant deux grandes faces sensiblement parallèles, généralement sensiblement rectangulaires, reliées suivant le fond et les bords du sac comportant, à l'opposé du fond, deux bretelles (2, 3) prolongeant les bords du sac et encadrant une ouverture (11), les extrémités des bretelles éloignées du fond étant reliées par une pièce de liaison transversale (12), une prédécoupe (15, 16) étant prévue à la jonction de la pièce de liaison et du bord interne de chaque bretelle de sorte qu'un utilisateur peut séparer un sac de la liasse, maintenue suivant l'empilage des pièces de liaison, par traction sur le fond du sac, la pièce de liaison se séparant des bretelles suivant la prédécoupe, caractérisée par le fait que la prédécoupe (15, 16) entre chaque bretelle (2, 3) et la pièce de liaison (12) associée comporte des segments de découpe (18, 18', 18'') constitués, pour au moins une partie,

par des arcs de courbe tournant leur concavité vers la pièce de liaison (12), cette forme en arcs de courbe étant propre à provoquer, lors de la traction sur le sac pour le séparer de la liasse, une amorce de rupture dirigée vers la pièce de liaison (12).

Revendication 2 : liasse de sacs selon la Revendication 1, caractérisée par le fait que tous les segments de découpe d'une prédécoupe sont en arc de courbe (18, 18', 18").

Revendication 3 : liasse de sacs selon la Revendication 1 ou 2, caractérisée par le fait que des segments de découpe (18) sont en forme demi-sinusoïde.

Revendication 4 : liasse de sacs selon la Revendication 2 ou 3, caractérisée par le fait que l'axe (X) de l'arc de courbe (18), en particulier de la demi-sinusoïde, constituant un segment de découpe est dirigé vers la pièce de liaison.

Revendication 5 : liasse de sacs selon la Revendication 3 ou 4, caractérisée par le fait que l'amplitude (h) et la période de la demi-sinusoïde sont déterminées en fonction de la nature et de l'épaisseur du matériau utilisé pour le sac, de la hauteur (m) de la pièce de liaison et de la résistance à l'arrachement souhaité.

Revendication 6 : liasse de sacs selon la revendication 3 ou 4, caractérisée par le fait que la longueur d'onde ($2p$) de la sinusoïde, dont une demi-onde constitue un segment de découpe (18), est égale au double de la largeur unitaire (1) du point d'accrochage (17).

Revendication 7. Liasse de sacs selon l'une des revendications 1 à 6, caractérisée par fait que le point de départ des segments de découpe (18') partant du bord inférieur (19) de la patte de liaison (12) est constitué par le sommet de l'angle droit formé entre le bord inférieur (19) de la patte et un bord (20) de l'ouverture (11).

Revendication 8 : liasse de sacs selon la revendication 7, caractérisée par le fait que le segment de découpe (18') partant du bord inférieur de la patte est tangent au bord (20) de l'ouverture (11).

Revendication 9 : sac à bretelles en matière plastique dont les bretelles (2, 3) sont séparées en partie haute, caractérisé par le fait que l'extrémité supérieure du bord intérieur des bretelles (2, 3) présente des segments (18, 18', 18") en arc de courbe, en particulier en forme de demi-sinusoïde, tournant leur concavité vers l'autre bretelle.

Revendication 10 : procédé de préparation d'une liasse de sacs à bretelles selon l'une des revendications 1 à 8, suivant lequel on effectue une prédécoupe de la jonction de la pièce de liaison transversale (12) avec les bords internes des bretelles (2, 3), caractérisé par le fait que l'on, réalise une prédécoupe (15, 16) présentant des segments en arc de courbe (18, 18', 18") tournant leur concavité vers la pièce de liaison.

Revendication 11 : procédé suivant la revendication 10, caractérisé par le fait que les arcs de courbe (18) ont la forme d'une demi-sinusoïde.

Revendication 12 : procédé suivant la revendication 10 ou 11, caractérisé par le fait qu'on réalise sous presse la prédécoupe en arcs de courbe (18, 18', 18'') avec un outil (22) de forme adaptée, cet outil assurant simultanément la découpe de l'ouverture (11) encadrée par les bretelles (2, 3).

Revendication 13 : outil pour la mise en oeuvre du procédé suivant l'une des revendications 10 à 12, cet outil comportant deux branches parallèles (23, 24) dont la tranche présente des créneaux (27) séparés par des dents (29), les branches étant appliquées par leur tranche contre l'empilage des pièces de liaison (12) d'une liasse (L) de sacs pour réaliser une découpe au niveau des dents (29) séparant les créneaux, caractérisé par le fait que les dents (29) séparant les créneaux ont une section transversale en arc de courbe tournant sa concavité vers l'autre branche.

Revendication 14 : outil selon la revendication 13, caractérisé par le fait que l'arc de courbe de la section transversale des dents (29) a la forme d'une demi-sinusoïde.

Revendication 15 : outil selon la revendication 13 ou 14, caractérisé par le fait que les deux branches (23, 24) sont constituées par les prolongements de deux côtés parallèles d'un cadre (30) servant à réaliser l'ouverture (11) entourée par les bretelles.

IV - SUR LA NULLITE DU BREVET N°95.10160 POUR DEFAUT D'ACTIVITE INVENTIVE :

Attendu qu'en application de l'article L.611.14 du Code de la Propriété Intellectuelle, il convient, pour apprécier l'activité inventive d'un brevet de rechercher si pour l'homme de métier l'invention découlait de manière évidente de l'état de la technique ;

1 - sur la revendication 1 :

Attendu que la société EVENPLAST affirme que la liasse de sacs à bretelles revendiquée par la société ALPLAST était connue antérieurement au dépôt de son brevet comme le montre la figure 1 du brevet américain n°4.493.419 du 15 janvier 1985 et la figure 3 du brevet britannique N°2.275.911 du 14 septembre 1994 ; que de plus, la solution proposée pour remédier au risque de déchirure du sac lors de son arrachement avait déjà été divulguée par le brevet américain n°5.248.040 du 15 octobre 1991 ;

Attendu que comme le fait remarquer la société ALPLAST les brevets n°4.493.419 et 2.275.911 sont versés aux débats dans leur forme originale, en langue anglaise sans que soit produite une traduction certifiée conforme en langue française ;
Que seul les schémas annexés à ces titres pourront donc être examinés ;

Attendu que le brevet américain est partiellement traduit, mais cette traduction n'est nullement certifiée conforme par un traducteur agréé ; que cette traduction libre, dont les termes sont contestés par la société ALPLAST, doit être écartée des débats ;

Attendu que les schémas et figures annexés aux brevets n° 4.493.419 et 2.225.771 présentent certes une liasse de sac à bretelles mais rien ne permet d'affirmer comme le fait la société EVENPLAST, que la pièce reliant les extrémités de ces bretelles serait pourvue d'une pré-découpe présentant des perforations de séparation ;

Attendu que faute de traduction certifiée l'examen de l'antériorité constituée par le brevet n°5.248.040 doit être limité aux schémas ; qu'il en résulte que l'invention concerne une liasse de sachets de forme rectangulaire dont les poignées sont ménagées au centre des panneaux et qui sont reliés entre eux par un de leurs soufflets latéraux ; que la traction est exercée par l'utilisateur sur la poignée du sac, qu'enfin, les figures 5A à 5B du brevet décrivent l'opération de prélèvement et d'ouverture du sac par l'utilisateur, par un mouvement unique de la main ;

Attendu que ces schémas ne mettent pas en évidence la présence de pièce de liaison entre les sachets de la liasse et la forme particulière des perforations qui seraient mise en oeuvre ;

Attendu qu'au regard des seuls éléments qui ont pu être examinés par le tribunal, il n'est pas démontré comment la femme ou l'homme du métier, cherchant à améliorer la résistance à l'arrachement de la prédécoupe située entre la bretelle et la pièce de liaison du sac, pouvait en présence des figures de ces brevets, parvenir à l'invention revendiquée ;

Que la revendication 1 du brevet doit être déclarée valable ;

2 - sur les revendications 2 à 8 :

Attendu que les revendications 2 à 8 du brevet sont directement ou indirectement dépendantes de la revendication principale n°1 reconnue valable ; qu'elles présentent, prises en combinaison avec elle une activité inventive les rendant également brevetables ;

3 - sur les revendications 9 à 15 :

Attendu que la société EVENPLAST dénie aussi toute activité inventive aux revendications 9 à 15 du brevet n°95.10160 protégeant un sac à bretelles présentant après séparation à l'extrémité du bord intérieur des bretelles des découpes en arcs de courbe tournant leur concavité vers l'autre bretelle, un procédé de préparation de la liasse et un outil pour la mise en oeuvre de ce procédé ;

Qu'elle ne produit aux débats que des antériorités concernant les produits protégés par les revendications 1 à 8 du brevet ; qu'elle ne développe aucune argumentation pertinente remettant en cause la validité des revendications protégeant le sac, le procédé de préparation des liasses et l'outil pour sa mise en oeuvre (revendication 9 à 15) ;

Attendu en conséquence, que les revendications 1 et 15 du brevet n°95.10160 doivent être déclarées valables ;

Attendu que la société EVENPLAST doit donc être déboutée de sa demande reconventionnelle tendant à la nullité du brevet n°95.10160 est titulaire la société ALPLAST ;

V - SUR L'ACTION EN CONTREFAÇON :

1 - sur la régularité des procès-verbaux de saisie contrefaçon et de constat ;

Attendu que la société EVENPLAST fait valoir que les procès-verbaux de saisie contrefaçon des 20 juillet, 30 juillet 4 et 5 août 1999 sont nuls, l'huissier instrumentaire n'ayant pas procédé, comme lui en fait l'obligation par l'article L.615.5 du Code de la Propriété Intellectuelle, à la description détaillée des produits saisis ;

Qu'elle poursuit aussi la nullité du procès-verbal de constat du 23 juillet 1999 au motif qu'il ne respecterait pas les prescriptions des articles 648 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que la société ALPLAST réfute cette argumentation ;

a - sur les procès-verbaux de saisie contrefaçon :

Attendu que le 20 juillet 1999, l'huissier instrumentaire s'est présenté dans les locaux de la société EVENPLAST au CHESNAY, qu'il n'a pu se faire remettre de produits argués de contrefaçon mais il a saisi :

- des copies d'une commande la société défenderesse à la société SUN WAY LTD portant sur 4.650 lots de sacs référencés KNOT BAG size 220+65+65*490 du 5 mai 1999 ;
- un catalogue de la société EVENPLAST d'avril et juillet 1999 comprenant des "sacs bretelles distributeur spécial fruits et légumes enliassés par le haut" dont la référence 117706 présente les même caractéristiques de taille ;

Que le même jour, dans les locaux de la société EVENPLAST à MONTFAUCON EN VELAY, l'huissier s'est fait remettre une photocopie d'une carte énumérant toutes les livraisons effectuées pour les sacs à bretelles knot bag 220+65+65X500 portant le code 117706 ainsi qu'un bon de commande au fournisseur 40 SUN pour des produits KNOT BAG référence 117706 portant sur 2.760.000 pièces dont la livraison était prévue vers le 2 août 1999 ; Qu'il est précisé sur ce bon le numéro du conteneur (EISU 324973/8) ;

Qu'enfin, lors de la saisie contrefaçon des 30 juillet, 4 et 5 août 1999, l'huissier instrumentaire a fait procéder à l'ouverture de ce conteneur n°EISU 324973/8 en provenance de SUN WAY LTD ; qu'après avoir constaté qu'il renfermait 1262 cartons et qu'était inscrit sur deux cartons "5000 sacs, 220+65+65X500 PEHD transparent, Sacs à nouer Salade Grand format 2000 sacs", il a saisi deux liasses de chaque catégorie de sacs ; qu'il a placé sous scellés n°001212 un exemplaire de chaque liasse qu'il a remis au requérant, les autres exemplaires ayant été déposés au greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

Attendu que, aux termes des dispositions de l'article L.615.5 du Code de la Propriété Intellectuelle le propriétaire d'un brevet peut faire procéder à "la description détaillée, avec ou sans saisie-réelle des produits ou procédés prétendus contrefaits" ;
Que l'huissier instrumentaire doit donc décrire de façon détaillée l'objet argué de contrefaçon ;

Que l'article 114 du Nouveau Code de Procédure Civile exige que l'irrégularité d'un acte de procédure fasse grief pour que le tribunal puisse prononcer en la nullité ;

Attendu le moyen invoqué par la défenderesse est inopérant s'agissant des saisies contrefaçons pratiquées le 20 juillet 1999 au cours desquelles aucun produit argué de contrefaçon ne lui a été présenté ;

Attendu que s'agissant de la saisie contrefaçon pratiquée sur le port de FOS SUR MER, si l'huissier n'a pas procédé, en contravention aux dispositions légales sus-mentionnées, à la description des articles argués de contrefaçon, la société EVENPLAST ne peut sérieusement soutenir que cette irrégularité lui serait préjudiciable ; Qu'en effet, les produits saisis ont été clairement identifiés et placés sous sauvegarde de justice ; que le scellé n°001212 a été produit aux débats ; que la société EVENPLAST sait donc parfaitement quels sont les éléments argués de contrefaçon ;

Attendu que l'exception de nullité doit être écartée pour l'ensemble des saisies contrefaçon pratiquée par la demanderesse ;

b - sur le procès-verbal de constat du 23 juillet 1999 :

Attendu que la société ALPLAST a fait procéder à un constat dans les locaux d'un magasin SUPER U de Sainte Marie Aux Mines ;
Qu'avec l'accord du directeur de cet établissement, l'huissier a constaté, sur l'écran de vidéo surveillance du magasin que cette personne se rendait au rayon fruits et légumes, prenait un sac à bretelles sur un distributeur qui s'y trouvait, puis qu'elle lui rapportait ce sac qu'il décrivait comme présentant "des sortes de griffes de chaque coté intérieur permettant de décrocher plus facilement le sac à bretelles du distributeur" ;
Qu'il s'est fait remettre et a placé sous scellés, un carton de liasse de sac à bretelles ;

Attendu que la société EVENPLAST ne stigmatise nullement ce procédé, qui consiste à faire pratiquer une saisie de produits argués de contrefaçon sans recourir à la procédure prévue à l'article L615.5 du Code de la Propriété Intellectuelle ; qu'elle prétend seulement que les formalités prévues aux articles 648 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile n'ont pas été respectées, sans pour autant préciser les irrégularités qui affecteraient ce constat ;

Attendu que le tribunal ne peut que relever que les mentions prescrites par l'article 648 du Nouveau Code de Procédure Civile - date, identification du requérant, noms, prénoms demeure et signature de l'huissier - sont bien portées à l'acte du 23 juillet 1999 ;
Que les articles 649 et 650 du Nouveau Code de Procédure Civile qui sont aussi invoqués

par le défendeur précisent seulement le régime de nullité qui est applicable aux actes d'huissier et le sort des actes inutiles ;

Attendu qu'il convient donc de rejeter l'exception de nullité soulevée par la société EVENPLAST ;

2 - sur les actes de contrefaçon :

Attendu que le 27 avril 2001, le tribunal a fait procéder à l'ouverture du scellé n°001212 ; qu'il résulte de l'examen des deux liasses que les sacs présentent :

- deux grandes faces sensiblement parallèles reliées suivant le fond et les bords et comportant à l'opposé du fond, deux bretelles prolongeant les bords du sac et encadrant l'ouverture reliées entre-elles par une pièce de liaison transversale ;
- une prédécoupe entre les bretelles et la pièce de liaison dont les segments sont tous constitués d'arcs de courbe tournant leur concavité vers la pièce de liaison ;

Que ces liasses et les sacs reproduisent donc l'enseignement des revendications 1, 2 et 9 du brevet de la société ALPLAST ;

Attendu qu'il peut aussi être relevé que le point de départ des entailles est :

- situé au sommet de l'angle droit formé entre le bord inférieur de la patte de liaison et un bord de l'ouverture,
- tangent à ce bord d'ouverture ;

Que sont donc également contrefaites les revendications 7 et 8 du brevet ;

Attendu qu'en revanche, les segments de découpe ne présentent pas la forme semi-sinusoidale, objet des revendications 3, 4 ; que les caractéristiques des revendications 5 et 6 qui sont dans la dépendance des revendications 3 et 4 ne peuvent pas être reproduites ;

Attendu qu'enfin s'agissant des revendications 10 à 15 qui protègent un procédé de fabrication et l'outil pour sa mise en oeuvre, la société ALPLAST n'est pas en mesure d'établir que la société EVENPLAST aurait fabriqué les liasses contrefaisante, selon ce procédé protégé, ni qu'elle aurait utilisé l'outil destiné à mettre en oeuvre ce procédé ;

Attendu qu'en important et en commercialisant, sans le consentement de la société ALPLAST des liasses de sacs référencé 117706 reproduisant les caractéristiques du brevet n°95.10160, la société EVENPLAST a commis des actes de contrefaçon des revendications 1, 2, 7 à 9 de ce brevet et ce en contravention aux dispositions de l'article L613.3 § a du Code de la Propriété Intellectuelle ;

VI - SUR LES MESURES REPARATRICES :

Attendu que pour mettre fin aux actes de contrefaçon, il convient de faire droit aux mesures d'interdiction sollicitées dans les termes du dispositif ci dessous ;

Qu'en revanche, compte tenu des mesures d'interdiction prononcées, les mesures de

confiscation sollicitées n'apparaissent pas nécessaires pour faire cesser ces actes, que la société EVENPLAST en sera donc débouté ;

Attendu que la livraison constatée lors de la saisie contrefaçon pratiquée sur le port de FOS portait sur 4.710.000 sacs ; qu'il résulte des pièces comptables saisies le 23 juillet 1999, que décembre 1998 à avril 1999 la société EVENPLAST a commercialisé 10 603 unités de 5000 sacs vendus 38 francs le mille ; Que par comparaison, ces ventes représentaient environ 15% du chiffre d'affaires de la société ALPLAST et dégageaient une marge de 55% ;

Qu'au regard de ces éléments, l'atteinte portée au droit de propriété de la société ALPLAST sur son invention sera réparée par l'allocation d'une somme de 1.500 000 francs ;

Attendu que les circonstances de l'espèce ne commandent pas d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Attendu que la société EVENPLAST qui succombe doit être condamnée aux dépens ; Que l'équité commande d'allouer à la société ALPLAST la somme de 30 000 francs réclamée au titre du remboursement de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Contradictoirement, par jugement en premier ressort :

Révoque l'ordonnance de clôture du 27 octobre 2000, déclare recevable les conclusions de procédure prises par la société ALPLAST le 17 novembre 2000 ;

Y fait droit et écarte des débats les écritures et les pièces n°4 et 5 communiquées par la société EVENPLAST le 26 octobre 2000 ;

Prononce la clôture au jour des débats ;

Rejette les exceptions de nullité de l'acte introductif d'instance et des procès verbaux de saisies contrefaçon des 20 juillet, 30 juillet, 4 et 5 août 1999 et du procès-verbal de constat du 23 juillet 1999 ;

Rejette la demande d'annulation du brevet français n°95.10160 ;

Déclare valable les revendications 1 à 15 du brevet n°95.10160 appartenant la société EVENPLAST relatif à une liasse de sacs à bretelles en matière plastique, un sac à bretelles en matière plastique, un procédé de préparation de liasse et un outil pour la mise en oeuvre de ce procédé ;

Dit qu'en important et en commercialisant, sans le consentement de la société ALPLAST des liasses de sacs référencé 117706 reproduisant les caractéristiques du brevet

n~95.10160, la société EVENPLAST a commis des actes de contrefaçon des revendications 1, 2, 7 et 9 de ce brevet ;

Interdit à la société EVENPLAST de poursuivre de tels actes sous astreinte de 1000 francs par liasse commercialisée à compter de la signification du présent jugement ;

Condamne la société EVENPLAST à payer à la société ALPLAST la somme de 1 5 00 000 francs à titre de dommages et intérêts et la somme de 30 000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne la société EVENPLAST aux dépens en ce compris le coût des procès-verbaux de saisies contrefaçons des 20 juillet, 30, 4 et 5 juillet 1999 ;

Accorde à Maître C, avocat, le droit de recouvrer les dépens dans les conditions prévues par l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.